

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2022/02/04/2022031038/justel>

Dossier numéro : 2022-02-04/48

Titre

4 FEVRIER 2022. - Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté Code flamand du Logement de 2021, en ce qui concerne la cessation de la double garantie accordée par la Région flamande aux sociétés de crédit agréées, et déterminant les conditions d'agrément complémentaires

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 11-03-2022 page : 19557

Entrée en vigueur : 01-01-2022

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Modifications de l'arrêté Code flamand du Logement de 2021

Art. 1-10

[CHAPITRE 2.](#) - Dispositions finales

Art. 11-13

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Modifications de l'arrêté Code flamand du Logement de 2021

Article [1er.](#) A l'article 1.2, point 50°, de l'arrêté Code flamand du Logement de 2021, le membre de phrase " tel qu'en vigueur avant le 1er janvier 2022 " est ajouté.

[Art. 2.](#) Au livre 5, partie 4, titre 1er, de l'arrêté Code flamand du Logement de 2021, le chapitre 1er, comprenant les articles 5.92 à 5.101, est abrogé.

[Art. 3.](#) Les articles 5.102 et 5.103 du même arrêté sont abrogés.

[Art. 4.](#) Les articles 5.104 et 5.105 du même arrêté sont remplacés par ce qui suit :

" Art. 5.104. Les conditions complémentaires pour le maintien de l'agrément visé à l'article 5.58 du Code flamand du Logement de 2021 sont les suivantes :

- 1° la société de crédit possède des fonds propres de 6 000 000 euros au moins ;
- 2° la société de crédit a un ratio de solvabilité supérieur à 10 %, lequel est calculé comme le rapport des fonds propres à l'actif total (FP/AT *100) ;
- 3° la société de crédit ne procède à une réduction du capital, à une augmentation du capital ou à une incorporation de réserves au capital qu'après accord écrit du ministre ;
- 4° la société de crédit prévoit un système de contrôle interne fonctionnant correctement ;
- 5° la société de crédit nomme un commissaire chargé des contrôles visés aux articles 3.73 à 3.75 et aux articles 3.77 à 3.80 du Code des sociétés et des associations ;
- 6° la société de crédit ne détient des valeurs disponibles et placements de trésorerie en euros qu'auprès d'autorités et d'institutions financières de l'Espace économique européen, sur des comptes courants, des comptes d'épargne et des comptes à terme ou d'autres modes de placement offrant une garantie de conservation du capital et jouissant au minimum d'une notation A.